

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## Juin 2018

##### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### TABLE DES MATIÈRES

**SECTION I**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

Article 2 : Territoire

Article 3 : Siège social

Article 4 : Objets

###### SECTION II

LES MEMBRES

Article 5 : Types de membres

Article 6 : **Membres actifs**

1. La catégorie « loisir »
2. La catégorie « plein air »
3. La catégorie « sport/activité physique »
4. La catégorie « municipal »
5. La catégorie « éducation »

Article 7 : Admission d’un membre actif

1. Les membres actifs
2. Les représentants des membres actifs
3. Liste des membres actifs

Article 8 : Demande d’admission comme membre actif

Article 9 : **Membres associés**

1. La catégorie « affinitaire »
2. La catégorie « non-affinitaire »

Article 10 : Admission d’un membre associé

Article 11 : Demande d’admission comme membre associé

Article 12 : **Membres individuels**

Article 13 : Admission d’un membre individuel

Article 14 : Demande d’admission comme membre individuel

**Article 15 : Membres honoraires et reconnu**

Article 16 : Employé salarié

Article 17 : Cotisation des membres actifs et des membres associés

Article 18 : Destitution d’un membre

Article 19 : Démission d’un membre

SECTION III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 20 : Assemblée annuelle

Article 21 : Assemblées extraordinaires

Article 22 : Avis de convocation

Article 23 : Quorum

Article 24 : Droit de vote

Article 25 : Procuration

Article 26 : Décision à la majorité

Article 27 : Voix prépondérante

###### SECTION IV

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 28 : Éligibilité

Article 29 : Désignation

Article 30 : Nombre

1. La catégorie « loisir »
2. La catégorie « plein air »
3. La catégorie « sport/activité physique »
4. La catégorie « municipal »
5. Table des représentants du loisir municipal
6. La catégorie « éducation »
7. La catégorie « affinitaire »
8. Un individu sympathisant

Article 31 : Élection des membres

Article 32 : Vacances

Article 33 : Durée des fonctions

Article 34 : Retrait d’un administrateur

Article 35 : Destitution d’un administrateur

Article 36 : Rémunération et indemnisation

###### SECTION V

**ASSEMBLÉES DU CONSEIL**

D’ADMINISTRATION

Article 37 : Pouvoirs

Article 38 : Fréquence des réunions

Article 39 : Convocation et lieu

Article 40 : Avis de convocation

Article 41 : Quorum

Article 42 : Vote

Article 43 : Procès-verbaux

Article 44 : Validité d’une résolution

Article 45 : Ajournement

###### SECTION VI

**DIRIGEANTS DU CONSEIL**

D’ADMINISTRATION

Article 46 : Qualification et disqualification

Article 47 : Élection des dirigeants

Article 48 : Durée du mandat

Article 49 : Démission

Article 50 : Rémunération et indemnisation

Article 51 : Vacances

Article 52 : Pouvoirs et devoirs

Article 53 : Président

Article 54 : Vice-président

Article 55 : Secrétaire-trésorier

Article 56 : Directeur général

###### SECTION VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 57 : Exercice financier

Article 58 : Vérification

Article 59 : Effets bancaires

Article 60 : Modifications au présent règlement

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la corporation est « CORPORATION RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LANAUDIÈRE ». Dans les règlements qui suivent, le terme « la corporation » désigne la « CORPORATION RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LANAUDIÈRE ».

1. **Territoire**

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de Lanaudière, tel que reconnu par le gouvernement du Québec.

1. **Siège social**

Le siège social de la corporation est établi dans la région administrative de Lanaudière à l’adresse que le conseil d’administration de la corporation pourra déterminer.

1. **Objets**

La corporation a pour objet de :

1. Regrouper les organismes œuvrant en loisir et en sport dans la région administrative de Lanaudière et provenant des milieux de l’éducation, des municipalités, des associations régionales, supra-locales et locales de loisir et de sport, lorsqu’il n’y a pas d’organisme régional ou supra-local, ainsi que des milieux affinitaires au loisir et au sport ;
2. Contribuer au développement du loisir et du sport dans Lanaudière ;
3. Favoriser la concertation régionale et assurer la représentation de ses membres en matière de loisir et de sport ;
4. Offrir, directement ou par l’entremise de mandataires, des services en matière de loisir et de sport aux municipalités, aux établissements d’enseignement et aux organismes régionaux, supralocaux et locaux de loisir et de sport ;
5. Veiller à l’harmonisation des interventions sur le plan régional, dans le respect des spécificités du loisir et du sport ;
6. Veiller, à titre de mandataire, à la réalisation du volet régional d’intervention spécifique de certains programmes nationaux ;
7. Gérer le budget régional en matière de loisir et de sport selon les besoins et les priorités de la région, en soutenant notamment la réalisation de projets répondant à des problématiques particulières et le développement d’activités et d’équipements de portée régionale ;
8. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de financement dans le but de recueillir des fonds pour favoriser le développement du loisir et du sport.

**SECTION II**

**LES MEMBRES**

1. **Types de membres**

La corporation comprend quatre (4) types de membres, à savoir :

1. Les membres actifs ;
2. Les membres associés ;
3. Les membres individuels ;
4. Les membres honoraires et reconnus.
5. **Membres actifs**

Sont admissibles comme membres actifs de la corporation les organismes faisant partie des catégories ci-après mentionnées, qui exercent leurs activités sur le territoire de la corporation :

1. **LA CATÉGORIE « LOISIR »** comprend les organismes qui relèvent des modules suivants : « Culturel », « Scientifique », « Socioculturel ou socio-éducatif », « Clientèles particulières » ;
2. **LA CATÉGORIE «PLEIN AIR »** regroupe les organismes du secteur plein air qui relèvent des modules suivants : « Parcs », « tourisme », « sentiers » et «discipline» ;
3. **LA CATÉGORIE « SPORT/ACTIVITÉ PHYSIQUE »** comprend les organismes qui relèvent des modules suivants : « Sport étudiant », « Sports/activités physiques individuels », « Sports/activités physiques collectifs », « Événements à caractère sportif » ;
4. **LA CATÉGORIE « MUNICIPAL »** regroupe les municipalités et les municipalités régionales de comté de Lanaudière (M.R.C.) ;
5. **LA CATÉGORIE « ÉDUCATION »** regroupe les commissions scolaires quant à l’enseignement primaire et secondaire, le délégué des écoles privées et du Cégep régional de Lanaudière quant à l’enseignement supérieur.
6. **Admission d’un membre actif**
7. **LES MEMBRES ACTIFS :**

Tout organisme à but non lucratif, que ce soit une corporation, une association ou une personne morale, peut être membre actif de la corporation s’il est intéressé aux buts et aux activités de la corporation et accepte de se conformer aux normes d’admission de la corporation.

Le conseil d’administration de la corporation peut, selon les normes qu’il établit de temps à autre par résolution, accorder le statut de membre actif à tout organisme susmentionné qui en fait la demande.

Toutefois les membres actifs ne peuvent appartenir qu’à une seule des catégories susmentionnées et chacun des membres actifs ne doit désigner qu’une seule personne pour les représenter.

De plus, parmi les membres actifs, ne pourra être reconnu qu’un seul organisme par discipline ou par clientèle ou regroupement de clientèles particulières et représenté dans un seul et unique secteur ou module.

Pour la catégorie « Loisir », est admissible tout organisme régional relevant d’une fédération ou, à défaut d’existence d’un organisme régional disciplinaire ou multidisciplinaire, de clientèles ou de regroupement de clientèles, un club désigné par la région i.e. un organisme local ou supralocal reconnu de portée régionale. Dans l’éventualité où il existe deux associations régionales ou deux associations supralocales ou locales et plus, les organismes concernés pourront s’entendre et mandaterun délégué.De plus, considérant l’existence de plusieurs organismes de diffusion et d’événements sans regroupement régional et de fédération, les organismes pourront adhérer à la Corporation s’ils présentent un volet amateur. Lorsqu’il existe une association régionale qui ne désire pas être membre, une association supralocale ou locale peut devenir membre à la condition qu’elle démontre avoir réalisée une démarche afin que l’association régionale devienne membre.

Les organismes régionaux ne pouvant faire partie d’une fédération loisir ou scientifique mais qui regroupent des amateurs (50% de leur membership ou intervention) ainsi que les regroupements régionaux qui ne peuvent adhérer en tant qu’association à leur fédération respective (exemple : lorsque la fédération n’accepte que des membres individuels : danse, science et technologie, loisir littéraire) pourront aussi devenir membre.

Pour la catégorie « Sport », est admissible tout organisme régional relevant d’une fédération ou, à défaut d’existence d’un organisme régional disciplinaire ou multidisciplinaire, un club désigné par la région i.e. un organisme local ou supralocal reconnu de portée régionale. Dans l’éventualité où il existe deux associations régionales ou deux associations supralocales ou locales, les organismes concernés pourront s’entendre et mandater un délégué. Lorsqu’il existe une association régionale qui ne désire pas être membre, une association supralocale ou locale peut devenir membre à la condition qu’elle démontre avoir réalisée une démarche afin que l’association régionale devienne membre.

1. **LES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ACTIFS :**

Les représentants des membres actifs de la corporation ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d’assister à ces assemblées et d’y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Toutefois, les représentants des membres actifs doivent avoir leur siège social dans la région de Lanaudière.

1. **LISTE DES MEMBRES ACTIFS**

La direction générale sous l’autorité du conseil d’administration révise annuellement la liste des membres actifs et celle des personnes désignées par leur organisme respectif comme représentant.

Les organismes non-existant sur le territoire, déjà représentés et autre que de loisir ne sont pas sollicités.

1. **Demande d’admission comme membre actif**

La demande d’admission comme membre actif doit être faite par écrit soit sur le formulaire de demande fourni par la corporation ou sur un fac-similé indiquant le nom de la personne désignée. Le contenu de ce formulaire est fixé par résolution du conseil d’administration de la corporation et contient notamment l’engagement formel de la part de cet organisme de :

1. Respecter les règlements de la corporation ;
2. Respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d’administration de la corporation relativement au territoire de l’organisme ;
3. Payer la cotisation annuelle exigée par la corporation ;
4. Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Le membre actif doit désigner sur le formulaire le nom de la personne qui le représentera. En tout temps le membre actif pourra substituer la personne désignée en avisant par écrit le conseil d’administration.

1. **Membres associés**
2. **LA CATÉGORIE « AFFINITAIRE »** regroupe particulièrement des organismes ayant inscrit dans leur mission une intervention significative dans le secteur du loisir, du sport, de l’activité physique ou du plein air (incluant le secteur communication) ou qui réalisent des activités dans ces secteurs.
3. **LA CATÉGORIE « NON-AFFINITAIRE »** regroupe toute corporation, personne morale ou société ayant des préoccupations face au loisir, au sport, à l’activité physique ou au plein air dans la région de Lanaudière.

A l’exclusion de ceux provenant de la catégorie « Affinitaire » qui possèdent le droit de parole et le droit de vote lors des assemblées des membres, les membres associés peuvent assister aux assemblées des membres mais n’ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateur.

1. **Admission d’un membre associé**

Le conseil d’administration de la corporation peut accorder le statut de membre associé à tout organisme ou individu susmentionné qui en fait la demande.

1. **Demande d’admission comme membre associé**

La demande d’admission comme membre associé doit être faite par écrit sur une formule de demande fournie par la corporation ou sur un fac-similé. Le contenu de cette formule est fixé par résolution du conseil d’administration de la corporation mais contient, dans tous les cas, l’engagement formel de l’organisme ou individu de :

1. Respecter les règlements de la corporation ;
2. Payer la cotisation annuelle exigée par la corporation ;
3. Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.
4. **Membres individuels**
5. **Admission d’un membre individuel**

Le conseil d’administration de la corporation peut accorder le statut de membre individuel à toute personne qui de son avis partage les objectifs de la corporation.

1. **Demande d’admission comme membre individuel**

La demande d’admission comme membre individuel doit être faite par écrit sur une formule de demande fournie par la corporation ou sur un fac-similé. Le contenu de cette formule est fixé par résolution du conseil d’administration de la corporation mais contient, dans tous les cas, un engagement formel de l’individu à ce qui suit :

1. Respecter les règlements de la corporation ;
2. Payer la cotisation annuelle exigée par la corporation ;
3. Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.
4. **Membres honoraires et reconnus**

Il est loisible au conseil d’administration de désigner chaque année, par résolution, comme membre honoraire ou reconnu de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail ou par ses donations ou manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires ou reconnus peuvent assister aux assemblées des membres mais n’ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateur.

1. **Employé salarié**

Tout employé salarié de la corporation ne peut siéger comme membre.

1. **Cotisation des membres actifs et des membres associés**

Les membres actifs et les membres associés doivent payer à la corporation la cotisation annuelle dont le montant exact, dans un cas comme dans l’autre, est de temps à autre fixé par résolution du conseil d’administration de la corporation.

1. **Destitution d’un membre**
2. **COMITÉ DE DISCIPLINE :** Le comité de discipline est nommé annuellement. Il est composé de cinq (5) membres choisis par et parmi les administrateurs, ceux-ci provenant chacun d’une catégorie distincte. Le mandat du Comité est d’étudier chaque dossier découlant de l’application de l’alinéa b) que le conseil d’administration lui transmettra et de faire des recommandations.

**b) DESTITUTION :** Sur recommandation du comité de discipline, le conseil d’administration peut destituer tout membre ou son représentant pour tout acte néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou jugé contraire à la notion de conflit d’intérêts directs ou indirects. La destitution sera effective à la suite d’un vote d’au moins des deux tiers des administrateurs. Le membre ou son représentant destitué devra se soumettre à la décision.

 Le conseil d’administration peut aussi décider de suspendre le membre ou le représentant plutôt que le destituer et fixer les conditions de cette suspension.

**c) DROIT D’ÊTRE ENTENDU :** Tout membre ou son représentant dont le dossier a été transmis pour analyse au comité de discipline peut demander d’être entendu par le comité.

Tout membre ou son représentant dont le dossier a fait l’objet d’une recommandation au conseil d’administration peut demander d’être entendu par le conseil d’administration ou se faire représenter par un tiers pour présenter ses arguments.

1. **Démission d’un membre**

Tout membre de la corporation peut démissionner en donnant un avis écrit au moins trente jours (30) à l’avance. La démission d’un membre rend inéligible à toute fonction ses représentants.

**SECTION III**

**ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

1. **Assemblée annuelle**

L’assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d’administration fixe chaque année mais se situe à l’intérieur d’un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. L’assemblée annuelle est tenue dans Lanaudière à l’endroit fixé par le conseil d’administration.

L’ordre du jour de l’assemblée annuelle comprend notamment : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l’élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d’administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l’assemblée peut être saisie et en disposent le cas échéant.

1. **Assemblées extraordinaires**

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l’endroit fixé par le conseil d’administration. Il appartient au président, au conseil d’administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu’elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d’administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les vingt et un (21) jours de calendrier suivant la réception d’une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d’une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d’administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

1. **Avis de convocation**

Toute assemblée des membres doit être convoquée par lettre adressée à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse connue. L’avis de convocation d’une assemblée extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, l’heure et l’endroit de l’assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés ; seuls ces sujets pourront être discutés.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d’une telle assemblée sans avis. La présence d’un membre à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à ce membre. L’omission accidentelle de faire parvenir l’avis de convocation d’une assemblée à un ou quelques membres n’a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d’au moins vingt et un (21) jours de calendrier.

1. **Quorum**

Le quorum  requis pour toute assemblée annuelle ou extraordinaire est le nombre de membres actifs présents à l’assemblée.

1. **Droit de vote**

À une assemblée des membres, les membres actifs, les membres associés affinitaires et les membres individuels présents ont droit à une voix chacun.

1. **Procuration**

Les votes par procuration ne sont pas admis.

1. **Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire dans la loi ou aux présents règlements, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple, cinquante pour cent plus une (50 % +1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée, à moins d’une proposition contraire.

1. **Voix prépondérante**

En cas de partage égal des voix, le président de l’assemblée n’a pas de voix prépondérante.

**SECTION IV**

**LE CONSEIL**

**D’ADMINISTRATION**

1. **Éligibilité**

Seuls les membres actifs, les membres associés affinitaires et les membres individuels en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Toute personne déléguée, même absente de l’assemblée générale, est éligible comme administrateur si elle en a manifesté son intention par écrit.

1. **Désignation**

Les membres du conseil d’administration sont élus ou nommés selon les prescriptions de l’article 30 afférentes à leur catégorie respective et définie de temps à autre par résolution du conseil d’administration.

1. **Nombre**

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d’administration composé de neuf (9) administrateurs répartis comme suit :

1. **LA CATÉGORIE « LOISIR » :** un (1) représentant de cette catégorie élu par et parmi les organismes mentionnés à l’article 6 a ;
2. **LA CATÉGORIE « PLEIN AIR » :** un (1) représentant de cette catégorie élu par et parmi les organismes mentionnés à l’article 6 b ;
3. **LA CATÉGORIE « SPORT/ACTIVITÉ PHYSIQUE » :** un (1) représentant de cette catégorie élu par et parmi les organismes mentionnés à l’article 6 c ;
4. **LA CATÉGORIE « MUNICIPAL » :** un (1) représentant du secteur municipal ayant moins de dix mille (10 000) habitants désignés par la Table des préfets de Lanaudière ;
5. **LA CATÉGORIE « MUNICIPAL » :** un (1) représentant du secteur municipal ayant plus de dix mille (10 000) habitants désignés par la Table des préfets de Lanaudière ;
6. Une personne désignée par la Table des représentants du loisir municipal ;
7. **LA CATÉGORIE « ÉDUCATION » :** un (1) représentant de cette catégorie élus par et parmi les organismes mentionnés à l’article 6 e ;
8. **LA** **CATÉGORIE « AFFINITAIRE » :** un (1) représentant de cette catégorie élus par et parmi les organismes mentionnés à l’article 9 ;
9. Un individu sympathisant : un (1) représentant individuel élus par et parmi les membres individuels mentionnés à l’article 12.
10. Élection des membres du conseil d’administration

Les membres du conseil d’administration sont élus par collège électoral. Advenant une égalité lors du vote au sein du collège électoral, le vote sera alors repris et réalisé avec l’ensemble des membres votant à l’assemblée des membres.

1. **Vacances**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d’administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d’administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l’intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu’un quorum subsiste.

1. **Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d’administration entre en fonction à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu’à l’expiration de son mandat d’une durée de deux (2) ans, soit jusqu’à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu’à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

Toutefois, pour leur premier mandat, les administrateurs dont les postes forment un nombre pair seront élus pour un mandat de deux (2) ans, correspondant ainsi aux années paires et ceux dont les postes forment un nombre impair seront élus pour un mandat d’un (1) an, correspondant ainsi aux années impaires. Pour assurer la rotation des administrateurs, les postes qui suivent sont ainsi numérotés :

1. Catégorie « LOISIR » ;
2. Catégorie PLEIN AIR ;
3. Catégorie « SPORT/ACTVITÉ PHYSIQUE » ;
4. Catégorie « MUNICIPAL moins de dix mille (10 000) habitants» :
5. Catégorie MUNICIPAL plus de dix mille (10 000) habitants ;
6. Représentant « Table des représentants du loisir municipal » ;
7. Catégorie « ÉDUCATION » ;
8. Catégorie « AFFINITAIRE » ;
9. Individu sympathisant.
10. **Retrait d’un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d’administration et d’occuper sa fonction tout administrateur qui :

1. Présente par écrit sa démission au conseil d’administration ;
2. Décède, est un failli non libéré, est placé sous un régime de protection du majeur ;
3. Est absent sans raison valable durant trois (3) assemblées consécutives du conseil d’administration ;
4. Perd sa qualité de représentant de membre actif, ou voit ce membre se retirer ou être radié ;
5. Est destitué tel que prévu à l’article suivant.
6. **Destitution d’un administrateur**

Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l’élection d’une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l’administrateur destitué qu’elle remplace.

1. **Rémunération et indemnisation**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

Toutefois, tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert de tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l’occasion d’une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l’égard ou en raison d’actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l’exercice ou pour l’exécution de ses fonctions, et de tous autres frais, charges et dépenses qu’il supporte ou subit au cours ou à l’occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

**SECTION V**

**ASSEMBLÉES DU CONSEIL**

**D’ADMINISTRATION**

1. **Pouvoirs**

Le conseil d’administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation. Il a les pouvoirs pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de la corporation. Sans être exhaustif, le conseil d’administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

1. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux;
2. Il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s’il y a lieu, et adopte les résolutions qui s’imposent, pour réaliser les buts et objectifs de la corporation ;
3. Il prend les décisions concernant l’engagement des employés, les achats et les dépenses qu’il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s’engager ;
4. Il détermine les conditions d’admission des membres ;
5. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
6. Il est habilité à autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l’assemblée générale ;
7. Il peut former tout comité ou commission permanent, temporaire, selon les besoins de la corporation, afin de favoriser une gestion plus efficace de la corporation.
8. Il peut facturer tout montant aux membres afin d’autofinancer leur participation à des rencontres.

Les comités sont des mécanismes du conseil d’administration formés par ce dernier pour l’aider à résoudre un ou plusieurs problèmes particuliers. Ils sont composés de certains membres du conseil d’administration ou de toute autre personne dont la compétence est jugée pertinente à l’objectif visé par le conseil d’administration. À titre d’exemple, mentionnons l’évaluation des demandes d’adhésion à la corporation, l’établissement de relations profitables avec les médias, ou encore la sollicitation des dons pour la corporation. Le conseil d’administration peut leur donner tout mandat et fixer leurs règles de fonctionnement.

Toutefois, les comités n’ont pas un pouvoir de décision, mais de recommandation auprès du conseil d’administration.

1. **Fréquence des réunions**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, à intervalle régulier.

1. **Convocation et lieu**

Les assemblées du conseil d’administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d’au moins trois (3) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d’administration.

1. **Avis de convocation**

L’avis de convocation à une assemblée du conseil d’administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique. Le délai de convocation pour une assemblée régulière est d’au moins sept (7) jours de calendrier, tandis que le délai de convocation pour une assemblée extraordinaire (c’est-à-dire en situation d’urgence) est d’au moins deux (2) jours de calendrier.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l’avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l’assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L’assemblée du conseil d’administration tenue immédiatement après l’assemblée annuelle des membres peut être faite sans avis de convocation. La présence d’un administrateur à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à cet administrateur.

1. **Quorum**

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d’administration est de cinquante pour cent des administrateurs plus un (50 % +1), incluant les postes vacants. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

1. **Vote**

Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président n’ayant pas une voix prépondérante au cas de partage des voix. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n’est pas permis.

1. **Procès-verbaux**

Le conseil d’administration tient un procès-verbal de ses délibérations qui ne contient que les attendus et les considérants des propositions soumises à la décision des administrateurs. Ces derniers peuvent enregistrer leurs dissidences.

1. **Validité d’une résolution**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d’administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu’un procès-verbal régulier.

1. **Ajournement**

Qu’un quorum soit ou non présent à l’assemblée, une assemblée du conseil d’administration peut être ajournée en tout temps par le président de l’assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu’ajournée sans qu’il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

**SECTION VI**

**DIRIGEANTS DU CONSEIL**

**D’ADMINISTRATION**

1. **Qualification et disqualification des dirigeants**

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

1. **Élection**

Le conseil d’administration doit, à sa première assemblée suivant immédiatement l’assemblée annuelle des membres et, par la suite, lorsque les circonstances l’exigent, élire les dirigeants de la corporation dans l’ordre suivant : président, vice-président et secrétaire-trésorier.

1. **Durée du mandat**

Sauf si le conseil d’administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu’à la première assemblée du conseil d’administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu’à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

1. **Démission**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d’une assemblée du conseil d’administration.

1. **Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, sauf le directeur général. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l’article 32 ci-devant pour les administrateurs.

1. **Vacances**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d’administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu’il remplace.

1. **Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserves des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d’administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d’administration à cette fin, en cas d’incapacité d’agir de ces dirigeants.

1. **Président**

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d’administration ~~et du comité exécutif~~. Il voit à l’exécution des décisions du conseil d’administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d’administration.

1. **Vice-président**

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d’absence ou d’incapacité d’agir de ce dernier, le vice‑président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

1. **Secrétaire – trésorier**

Le secrétaire-trésorier assiste aux assemblées des membres et du conseil d’administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d’administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux de la corporation et de tous autres registres corporatifs. De plus, il a la charge et la garde des fonds de la corporation. Il s’assure que la trésorerie rencontre les objectifs fixés par le conseil d’administration.

1. **Directeur général**

Le conseil d’administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l’autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les employés de la corporation mais le conseil d’administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d’administration et donne aux administrateurs les renseignements que ceux‑ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

**SECTION VII**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

1. **Exercice financier**

L’exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l’année suivante.

1. **Vérification**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année par le vérificateur externe nommé, à cette fin, par l’assemblée générale des membres. Le rapport de cette vérification est déposé à l’assemblée annuelle des membres.

1. **Effets bancaires**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent être signés, tirés ou endossés par deux (2) signatures, soit celles du président ou du vice‑président, soit celles du trésorier de la corporation ou de toute autre personne nommée par le conseil administration. Les signataires doivent tous être nommés par le conseil d’administration.

1. **Modifications au présent règlement**

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par la majorité des membres présents pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux adoptés antérieurement.

**ADOPTÉS CE VINGTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L’AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Président**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Secrétaire**